



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Emploi du feu

Passage en période orange

Gap, le 19 mars 2026

Dans un contexte de risque accru d'incendie et d'altération de la qualité de l'air du fait du retour de conditions météorologiques propices, l'usage du feu en extérieur nécessite une vigilance renforcée. La préfecture rappelle que cette pratique est strictement encadrée et appelle chacun à la responsabilité.

Ainsi, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le département est passé ce dimanche 15 mars 2026 en **période orange** pour l'emploi du feu.

Le brûlage des déchets verts (végétaux coupés) est interdit, à l'exception des dérogations prévues ci-dessous :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire, qui bénéficient d'une dérogation **UNIQUEMENT** sur les communes à débroussaillage obligatoire (110 communes), consultables sur le portail des services de l'État [<http://www.hautes-alpes.gouv.fr>, rubrique « action de l'État > agriculture et forêt > forêt > DFCI > débroussaillage »]
- les déchets verts issus de l'activité agricole ou de la gestion forestière, qui bénéficient d'une dérogation sur toutes les communes des Hautes-Alpes.

Afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les troubles du voisinage (odeurs, gênes, etc.), de ne pas réduire la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers (augmentation de l'accidentologie), de ne pas accroître le risque de départs involontaires de feux, **le préfet préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage.**

Le brûlage des végétaux sur pieds (écobuage) est autorisé sur tout le département.

Dans les cas prévus ci-dessus, les conditions suivantes doivent OBLIGATOIREMENT être respectées :

- **faire une déclaration préalable à la mairie du lieu d'incinération,**
- informer les pompiers (112 ou 18) le matin même de l'emploi du feu,
- profiter d'un temps calme, sans vent,
- **effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation relative à l'emploi du feu s'expose à une amende 135 euros. De même, toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

**DÉCLARATION
EN VUE DE PROCÉDER A UNE INCINÉRATION DE
VÉGÉTAUX SUR PIED,
VÉGÉTAUX COUPÉS ISSUS DE TRAVAUX FORESTIERS, DE TRAVAUX AGRICOLES, DE
DÉBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES
PENDANT LA "PÉRIODE ORANGE" ⁽¹⁾**

VÉGÉTAUX INFESTES par des organismes nuisibles (articles L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime) ET LES PLANTES INVASIVES EN TOUTE PÉRIODE DE L'ANNÉE

A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél. :

Agissant en qualité de ⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à une incinération de ⁽²⁾ :

- végétaux sur pied
- déchets verts forestiers
- déchets verts agricoles
- déchets verts issus de travaux de débroussaillage obligatoires
- végétaux infestés par des organismes nuisibles ou plantes invasives

sur le terrain désigné ci-après :

- Commune :

- Section cadastrale : -

- Parcelle :

- Lieu-dit ou quartier :

sur une surface approximative de :

pour le motif suivant :

Joindre un plan cadastral de situation

Je m'engage à procéder à cette incinération sous ma responsabilité à partir du , sous un délai maximal de 8 jours consécutifs et à prévenir la mairie 24 heures à l'avance et le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112 . En cas de fractionnement éventuel de l'incinération, le SDIS et la mairie seront prévenus de la même façon à chaque incinération.

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme⁽³⁾ : elle ne pourra être effectuée qu'entre 10 et 15 heures.
- Incinération de végétaux coupés : les déchets à incinérer ne seront pas entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut. Ils seront entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :
 - si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé,
 - ou si le responsable dispose sur les lieux d'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- Incinération de végétaux sur pied : la superficie à incinérer sera cloisonnée par des obstacles incombustibles ou par des bandes de 20 m de large, désherbées et nettoyées.
- L'incinération sera surveillée en permanence par au moins deux personnes capables d'assurer l'extinction du foyer avec les moyens appropriés sans que plusieurs foyers puissent être allumés simultanément.
- Après incinération, les cendres et résidus seront soigneusement éteints.
- **L'extinction devra être terminée à 15 heures, dernier délai.**

Fait à

Reçu le / /

Le / /

Le demandeur
signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé"

Le maire de la commune

- (1) **A rédiger avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires** : l'un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.